

## Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED; RS 814.600)

→ Si le projet mis en consultation et le tableau synoptique divergent, la teneur du projet mis en consultation fait foi.

Droit en vigueur	Nouveautés
<p><i>Art. 15, al. 3 à 8</i></p> <p>3 Lors du recyclage du phosphore contenu dans les déchets visés aux al. 1 ou 2, les polluants présents doivent être éliminés selon l'état de la technique. Si le phosphore récupéré est utilisé pour la fabrication d'un engrais, il faut en plus satisfaire aux exigences figurant dans l'annexe 2.6, ch. 2.2.2.1, ORRChim.</p>	<p><i>Art. 15, al. 3 à 8</i></p> <p>3 Lors du recyclage du phosphore contenu dans les déchets visés aux al. 1 ou 2, les polluants présents doivent être éliminés selon l'état de la technique.</p> <p>4 Lors du recyclage du phosphore contenu dans les déchets visés à l'al. 1, au moins 16 kg de phosphore par tonne de matière sèche de boues d'épuration doivent être récupérés pour couvrir la demande indigène. Le phosphore contenu dans les déchets visés à l'al. 2 doit être entièrement récupéré.</p> <p>5 Quiconque remet des déchets visés aux al. 1 et 2 doit prouver à l'autorité cantonale que la quantité de phosphore prescrite à l'al. 4 a été récupérée. Si la preuve est apportée que la quantité prescrite de phosphore a été récupérée dans les déchets visés à l'al. 1, l'excédent des boues d'épuration peut être dispensé de récupération de phosphore et faire l'objet prioritairement d'une valorisation matière et énergie, puis d'une valorisation énergie.</p> <p>6 Si les capacités de traitement en Suisse pour la récupération du phosphore ne suffisent pas pour apporter la preuve visée à l'al. 5, les entreprises remettant des déchets fournissent aux autorités cantonales compétentes la preuve de l'insuffisance des capacités de traitement. En pareil cas, l'autorité d'exécution peut autoriser l'utilisation de boues d'épuration ou des déchets visés à l'al. 2 comme combustible de substitution.</p> <p>7 L'autorité cantonale rapporte chaque année à l'OFEV:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la quantité de boues d'épuration et des déchets visés à l'al. 2 qui ont fait l'objet d'une récupération du phosphore;</li> <li>b. la quantité de phosphore récupérée; et</li> <li>c. la quantité de boues d'épuration et des déchets visés à l'al. 2 qui ont été utilisés comme combustible de substitution;</li> </ol> <p>8 L'OFEV vérifie tous les 8 à 10 ans, avec le concours des cantons et des secteurs concernés, l'adéquation de la quantité fixée à l'al. 4; il propose au DETEC les mesures correspondantes.</p>

Droit en vigueur	Nouveautés
	9 Les dispositions des al. 4 à 8 s'appliquent également aux boues d'épuration importées ainsi qu'aux déchets importés visés à l'al. 2.
<p><b>Art. 49 Déchets urbains</b></p> <p>1 Les art. 3, let. a, et 13, al. 4, sont applicables à partir du 1er janvier 2019.</p> <p>2 Jusqu'au 31 décembre 2018, sont réputés déchets urbains les déchets provenant des ménages ainsi que les autres déchets de composition analogue.</p> <p><b>Art. 50 Rapport</b></p> <p>L'obligation de rendre compte visée à l'art. 6 s'applique à partir du 1er janvier 2021.</p>	<p><b>Art. 49 et 50</b></p> <p><i>Abrogés</i></p>
<p><b>Art. 51 Déchets riches en phosphore</b></p> <p>L'obligation de récupérer le phosphore selon l'art. 15 est applicable à partir du 1er janvier 2026.</p>	<p><b>Art. 51 Déchets riches en phosphore</b></p> <p>L'autorité cantonale intègre à son plan d'élimination des boues d'épuration et à son plan de gestion des déchets, d'ici au 1er janvier 2028, une planification de la récupération du phosphore dans les déchets visés à l'art. 15, al. 1 et 2, qu'elle remet à l'OFEV. Dès l'échéance de ce délai, les entreprises remettant des boues d'épuration ainsi que les déchets visés à l'art. 15, al. 2, doivent fournir à l'autorité cantonale compétente les preuves visées à l'art. 15, al. 4 à 7.</p>
<p><b>Art. 54a Modification d'un autre acte</b></p>	<p><b>Art. 54a Modification d'un autre acte</b></p> <p>L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) est modifiée comme suit:</p> <p><i>Art. 18, al. 2, let. c</i></p> <p>2 Le plan d'élimination définit au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c. le mode de récupération du phosphore contenu dans les déchets visés à l'art. 15, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets (OLED), pour autant qu'il ne soit pas décrit dans le plan de gestion des déchets visé à l'art. 4 de l'OLED.</li> </ul>
<p><b>Annexe 4: Exigences relatives aux déchets utilisés pour la fabrication de ciment et de béton</b></p> <p><b>Ch. 2.1, let. e</b></p>	<p><b>Annexe 4: Exigences relatives aux déchets utilisés pour la fabrication de ciment et de béton</b></p> <p><b>Ch. 2.1, let. e</b></p>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p>2.1 Les déchets suivants peuvent être utilisés comme combustibles dans les foyers principaux et secondaires pour la fabrication de clinker de ciment, si le clinker obtenu satisfait aux exigences du ch. 1.6:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>e. les boues d'épuration provenant de stations centrales d'épuration des eaux usées, les farines animales et la poudre d'os, si le phosphore a été récupéré au préalable selon l'art. 15.</li></ul>	<p>2.1 Les déchets suivants peuvent être utilisés comme combustibles dans les foyers principaux et secondaires pour la fabrication de clinker de ciment, si le clinker obtenu satisfait aux exigences du ch. 1.6:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>e. les boues d'épuration provenant de stations centrales d'épuration des eaux usées, les farines animales et la poudre d'os, si les prescriptions de l'art. 15, al. 4 à 7 et 9, sont remplies.</li></ul>